



DECISION N° 004/DCC/SVA/18 DU 9 OCTOBRE 2018

**SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DES ARTICLES 121,
128, 135 ET 136 DE LA LOI N° 073/84 DU 17 OCTOBRE 1984 PORTANT
CODE DE LA FAMILLE**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 1^{er} septembre 2018 et enregistrée le 13 septembre 2018 à son secrétariat général sous le numéro CC-SG-004, par laquelle la Fondation Sounga lui demande de déclarer inconstitutionnels les articles 121, 128, 135 et 136 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que la fondation Sounga défère à la Cour constitutionnelle, pour les faire déclarer inconstitutionnels, les articles 128, 121, 135 et 136 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille relatifs à l'âge du mariage et à la polygamie ;

Considérant que, selon la requérante, il est affirmé dans le préambule de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille que « La femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie privée, politique et sociale » ;

Que, de même, l'article 4 de cette loi dispose que « Toute personne humaine est sacrée. Elle possède des droits et jouit des libertés garanties par la Constitution. Ces droits et libertés trouvent leurs limites dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

« La loi, à cet égard ne prend en considération ni la race, ni la religion, ni le sexe, ni les conceptions philosophiques des personnes » ;

Que, cependant, l'article 128 de ladite loi prescrit que « L'homme avant 21 ans révolus et la femme avant 18 ans révolus ne peuvent contracter mariage » ; que cette disposition rompt l'égalité entre l'homme et la femme ; que cet article est, donc, contraire à la Constitution qui énonce, en ses articles 15 alinéa premier, 17 alinéa premier et 38 alinéa premier, respectivement ce qui suit :

Article 15 alinéa premier : « Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat » ;

Article 17 alinéa premier : « La femme a les mêmes droits que l'homme » ;



Article 38 alinéa premier : « Le mariage et la famille sont sous la protection de la loi ».

Que ledit article 128 du code de la famille est, en outre, contraire aux dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux qui font partie intégrante du bloc de constitutionnalité ;

Qu'elle conclut que « dans un souci d'égalité, il serait juste que l'âge minimal pour qu'une femme puisse contracter mariage soit porté à 21 ans, soit l'âge minimal légal requis d'un homme pour pouvoir contracter mariage » ;

Considérant que la fondation Sounga expose, s'agissant de la non conformité à la Constitution des articles 121, 135 et 136 du code de la famille, que l'inégalité entre l'homme et la femme est « criante » dans le domaine de la polygamie dont les articles cités ci-après déterminent le régime ;

Que l'article 121 énonce : « La loi reconnaît la polygamie et la monogamie. Une option de polygamie peut être déclarée par les époux dans les conditions fixées par l'article 136 » tandis que l'article 135 dispose : « Le mari peut contracter une nouvelle union » ;

Qu'aux termes de l'article 136, « La déclaration d'option de polygamie est souscrite par les futurs époux devant l'Officier d'Etat civil au moment de la déclaration du mariage à l'étranger, devant l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent » ;

Que la polygamie constitue, selon elle, en l'état actuel du droit congolais, « un droit qui ne profite qu'aux hommes de manière discriminatoire et anticonstitutionnelle » ;

Qu'elle sollicite de la Cour constitutionnelle de prononcer l'inconstitutionnalité des articles 121, 135 et 136 du code de la famille afin que la monogamie soit instituée, légalement, comme le régime de droit commun.

II. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que la Cour constitutionnelle est saisie d'une requête écrite, non signée, intitulée « Saisine par voie d'action de la Cour constitutionnelle de la République du Congo », datée du 1^{er} septembre 2018 ;

Considérant que l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle énonce : « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;



Considérant que la requête de la fondation Sounga ne répond pas aux exigences de l'article 43 précité en ce qu'elle n'est pas adressée au président de la Cour constitutionnelle et n'est pas signée ; qu'elle est, par conséquent, irrecevable.

DECIDE :

Article premier – La requête introduite par la fondation Sounga est irrecevable.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à la requérante, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre de la Justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 9 octobre 2018 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre



Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général